



BROCHURE INFORMATIVE DESTINÉE AUX GARANTS Court séjour.

Office des étrangers

- ⇒ Vous avez un ami ou un membre de votre famille
 - qui n'a pas la nationalité belge et
 - qui ne dispose pas de moyens financiers personnels suffisants pour couvrir les frais de son séjour en Belgique ;
- ⇒ Vous désirez l'inviter en Belgique pour **un court séjour** ne dépassant pas 3 mois et
- ⇒ Vous avez déjà souscrit ou vous désirez souscrire un engagement de prise en charge (annexe 3bis)

→ dans ce cas cette brochure vous est destinée.¹

Quel type d'engagement de prise en charge souscrivez vous ?

Vous souscrivez l'engagement de prise en charge repris comme annexe 3bis à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qui peut souscrire cet engagement de prise en charge ?

- Une personne physique

- a) les personnes privées : l'annexe 3bis ne peut être souscrite que par une seule personne qui doit disposer personnellement de moyens de subsistance suffisants ;
- b) une personne qui représente une institution : lorsque des étrangers sont invités dans le cadre d'activités académiques, scientifiques, socio-culturelles, humanitaires ou sportives, par une institution dont les activités sont légalement reconnues et/ou qui bénéficie d'une certaine réputation et obtient éventuellement des subsides à cet effet, un engagement de prise en charge peut être souscrit à l'égard de ces étrangers (15 personnes au max.) par une personne agissant au nom ou sur mandat de cette institution.

- qui possède

¹ Les informations reprises dans cette brochure sont valables pour tout engagement de prise en charge souscrite dans le cadre d'un court séjour qu'il s'agisse d'un étranger soumis à l'obligation du visa ou d'un étranger qui en est dispensé

soit la nationalité belge

soit une nationalité étrangère mais qui dispose d'un des documents valables suivants pour autant que la mention « séjour temporaire » n'y figure pas :

- a) un certificat d'inscription au registre des étrangers
- b) une carte d'identité pour étrangers
- c) la preuve qu'elle est inscrite dans les registres de la population d'une commune en tant que ressortissant UE
- d) un titre de séjour de membre de famille d'un ressortissant de l'UE
- e) un titre de séjour de résident de longue durée

- **qui dispose de moyens de subsistance personnels suffisants.**

Où pouvez vous souscrire cette engagement de prise en charge ?

La personne qui désire prendre en charge un étranger soumis à l'obligation de visa doit se rendre à l'administration communale dans les registres de la population/étranger de laquelle elle est inscrite afin de faire savoir qu'elle désire souscrire un engagement de prise en charge à l'égard d'un étranger.

Les Belges qui sont domiciliés à l'étranger peuvent souscrire la prise en charge auprès du poste diplomatique et consulaire où ils sont inscrits.

Quand disposez vous de moyens de subsistance suffisants ?

Il s'agit de revenus réguliers obtenus dans le cadre d'une activité salariée ou indépendante ou découlant d'allocations émanant d'une autorité au sens large à l'exclusion de l'aide financière émanant d'un CPAS.

Il sera en outre tenu compte de la composition du ménage du garant et de circonstances particulières, tels que le mode de logement de l'étranger et le lien de famille existant entre celui-ci et le garant.

A quoi vous engagez-vous et quelle est la durée de cet engagement ?

Vous êtes responsable du paiement des frais de soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement de la personne en faveur de laquelle vous avez souscrit l'engagement de prise en charge pendant une **période de 2 ans**, à compter de l'entrée de cette personne sur le territoire Schengen.

Comment votre engagement prendra-t-il fin ?

Votre engagement prend fin si

- vous apportez de manière probante la preuve que l'étranger que vous avez pris en charge a quitté l'espace Schengen (exemple : cachet de sortie apposé par un état Schengen ou cachet d'entrée apposé par l'autorité chargée du contrôle frontalier de son pays). Les preuves seront évaluées par l'Office des Etrangers. ;
- l'Etat belge accepte une nouvelle prise en charge souscrite par une autre personne qui est dans les conditions pour se porter garant ;²
- l'étranger qui fait l'objet de votre prise en charge a obtenu un titre de séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Envers qui vous engagez vous ?

Vous vous engagez à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et du C.P.A.S. compétent sur le territoire belge.

A quel moment l'Etat belge ou le C.P.A.S. vous réclamera-t-il ces frais ?

1. Le **C.P.A.S.** compétent **exigera le remboursement lorsqu'il a supporté les frais de séjour et de soins de santé pendant le séjour de l'étranger** que vous avez pris en charge. Votre responsabilité reste engagée même si l'étranger demeure sur le territoire au delà du délai autorisé et que le séjour devient par ce fait illégal.

2. Le **Ministre de l'Intérieur** (Office des Etrangers) exigera le remboursement **lorsque les frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement ont été supportés par l'Etat belge, dans les cas où l'étranger que vous avez pris en charge séjourne sur le territoire au delà du délai de validité de son visa ou au delà du délai de trois mois (étranger non soumis au visa) et que ce dernier a été maintenu dans un centre fermé en vue de son rapatriement.**

Dans les cas où l'étranger a pu être rapatrié immédiatement sans maintien préalable, seul les frais de rapatriement vous seront réclamés.

A quel moment le séjour devient-il illégal ?!

Le séjour légal devient un séjour illégal lorsque la personne que vous avez prise en charge reste sur le territoire

- au delà du délai autorisé de trois mois par semestre (personne non soumise à l'obligation du visa)
- au delà du délai fixé sur son visa (personne soumise à l'obligation due visa)

Quels sont les montants qui dorénavant pourront effectivement vous être réclamés?*

1. **Le C.P.A.S.** exigera le remboursement des frais réels de séjour et de soins de santé qu'il a supportés.

2. **Le Ministre de l'Intérieur (Office des Etrangers) exigera** le remboursement

² Circulaire du 9 septembre 1998 relative à la déclaration de prise en charge.

- des frais de séjour et de soins de santé résultant du maintien d'un étranger dans un centre fermé, calculés sur la base d'un forfait. Par jour et par personne le prix est fixé à 30 euros, rattaché à l'indice des prix à la consommation du Royaume, 109,25 (base 1988 = 100). En 2006 ce prix s'élève donc à 40,10 euros.
- des frais réels de rapatriement qui découlent de l'accompagnement et du transport de l'étranger ainsi que des frais supplémentaires réels exposés individuellement.

Quelques montants à titre d'exemple : (prix novembre 2006)

- Frais de séjour : 1.804,50 euro (calculés sur la base de la durée moyenne en centre fermé à savoir 45 jours x 40.,10 euro)
- Frais de rapatriement :

<u>Destination</u>	<u>prix du billet d'avion</u>	<u>+ éventuellement le prix de l'escorte</u>
Rabat	450 euro	2.775 euro
Alger	560 euro	3.734 euro
Lagos	1.000 euro	8.043 euro
Conakry	1.400 euro	8.727 euro

* (AR du 15 mai 2006 modifiant l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui y insère les articles 17/7 à 17/9).

Par quels moyens le remboursement de ces frais sera-t-il exigé ?

Dans un premier temps, selon le cas, le C.P.A.S. compétent ou le Ministre de l'Intérieur (Office des Etrangers) exigera le remboursement des frais par lettre recommandée à la poste.

Si vous restez en défaut de payer le montant des frais réclamés, le recouvrement **sera** confié à l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Toute information relative au remboursement des frais peut être obtenue auprès de l'Office des Etrangers - Helpdesk au n° 02/206 15 99

De plus amples informations au sujet de la prise en charge se trouvent dans la circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge que vous pouvez consulter sur le site de l'Office des Etrangers www.dofi.fgov.be - rubrique « Réglementation ».

15 janvier 2007